

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Autour de l'Établissement Pétrolier de Chambéry EPC
Commune de Chignin**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement EPC, implanté sur le territoire de la commune de Chignin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour l'Établissement Pétrolier de Chambéry à Chignin ;

VU l'étude de dangers remise par EPC le 19 juillet 2006 complétée les 18 juin et 27 septembre 2006 et 1er octobre 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2008, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008, prorogé par arrêtés du 25 octobre 2010 et du 11 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de EPC sur le territoire des communes de Chignin, Les Marches, Myans et Saint -Jeoire Prieuré ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires

de la Savoie (DDT), soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU la lettre préfectorale du 21 janvier 2011, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de la Savoie :

- Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) : avis favorable à l'unanimité moins une abstention dans sa séance du 29 avril 2011 ;
- EPC : avis favorable par courrier en date du 23 mars 2011 ;
- Commune de Chignin : avis défavorable dans la séance du conseil municipal du 27 janvier 2011 ;
- Commune de Myans : avis favorable dans la séance du conseil municipal du 12 avril 2011 ;
- Commune des Marches : avis favorable par courrier du 12 avril 2011 ;
- Conseil Général de la Savoie : avis favorable par courrier en date du 4 août 2011 ;
- AREA (société des autoroutes Rhône-Alpes) : indique ne pas être concerné par les mesures du PPRT et exprime n'avoir aucune réserve ou avis à apporter par courrier du 14 mars 2011 ;

VU l'absence de délibération des personnes et organismes associés suivants, valant avis favorable tacite, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la commune de Saint-Jeoire Prieuré ;
- de la communauté de communes du pays de Montmélian ;
- du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral 19 août 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral 19 août 2011, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement EPC sur le territoire des communes de Chignin, Myans, Les Marches et Saint-Jeoire Prieuré ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Vice-président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 juillet 2011, désignant M. Christian PIGNOL en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur les communes de Chignin, Myans, Les Marches et Saint-Jeoire Prieuré, autour de l'établissement EPC ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2011 ;

VU le rapport conjoint en date du 28 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, proposant l'approbation du PPRT dans une version de novembre 2011 intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique (chapitre 10 de la note de présentation et annexe 5) ;

CONSIDERANT que l'établissement EPC à Chignin appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement EPC à Chignin est concerné par l'article L515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Chignin et Myans est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement EPC, de type thermique ou de surpression et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement EPC à Chignin par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration dans la note de présentation des conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'Etablissement Pétrolier de Chambéry implanté sur le territoire de la commune de Chignin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **des plans de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 10 octobre 2008.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fera l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Chignin, Myans, Les Marches et Saint-Jeoire Prieuré ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Chignin, Myans, Les Marches et Saint-Jeoire Prieuré ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de la Savoie.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, sera inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques seront tenus à la disposition du public aux mairies de Chignin, Myans, Les Marches et Saint-Jeoire Prieuré, à la préfecture de la Savoie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse :

<http://www.pprtrhonealpes.com/>

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Chignin et Myans dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Chignin, Myans, Les Marches et Saint-Jeoire Prieuré, le directeur de l'établissement EPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 15 DEC. 2011



Christophe MIRMAND